



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochefort-Montagne (63)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4196-N12788

Avis conforme délibéré le 27 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 mars 2026 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 28 janvier 2026 et du 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4196-N12788, présentée le 30 janvier 2026 par la commune de Rochefort-Montagne (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mars 2026;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 13 mars 2026;

Considérant que la commune de Rochefort-Montagne (63) est une commune rurale à l'habitat dispersé située dans la partie ouest du département du Puy-de-Dôme, membre de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, qu'elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne et qu'elle compte une population de 846 habitants sur une superficie de 1767.67 ha ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)¹ prévoit :

- la modification des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, sur les secteurs de Montcheneix², Chez Pilaud³, Pré Chapel⁴ et de leurs OAP, en vue de leurs ouvertures conformément aux objectifs de développement définis dans le PADD,
- la mise à jour des emplacements réservés (certains déjà réalisés sont supprimés et deux nouveaux ER sont proposés en entrée de bourg le long de la RD 2089 et sur le secteur de Pré Chapel) ;
- la mise à jour des périmètres de réciprocité agricole sur l'ensemble du territoire ;
- l'adaptation et évolutions des dispositions réglementaires.

Considérant que la présente modification n°1 du PLU entraîne une consommation d'espace naturel et forestier limitée⁵ ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- par un site NATURA 2000 « Monts Dore » ;
- par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 en pointe Sud du territoire « Roche Tuilière et Sanadoire » ;
- par deux vastes zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 : « Plateau Ouest de la chaîne des Puys » qui concerne le Nord-Est de la commune et « Mont Dore » pour la partie Sud de la commune ;

Considérant que les objets de la modification n°1 sont éloignés du périmètre du site Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1, mais que le secteur de Montcheneix est concerné par la présence de la Znieff de type 2 « Plateau Ouest de la chaîne des Puys » ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de consommation foncière, le projet prévoit l'agrandissement sur le secteur de

1 PLU approuvé le 13 février 2021 et il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 novembre 2019.

2 Il s'agit de reclasser en zone à urbaniser opérationnelle, la zone à urbaniser stricte (AU) du secteur de Montcheneix, ce secteur n'étant plus concerné par un périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles. Le périmètre de la zone à urbaniser est étendu sur la zone Ub attenante dans l'objectif d'assurer une évolution cohérente de l'urbanisation au regard des contraintes d'accès. La Modification du PLU conduit à une augmentation mineure de la zone à urbaniser sur Montcheneix (la zone AU devient 1AU) de l'ordre de 0,33 ha (pris sur la zone urbaine Ug).

3 Il s'agit de faire évoluer le périmètre de la zone 1AU3 pour l'adapter aux emprises réellement aménageables au regard des enjeux du site (environnement, topographie, desserte...). L'emprise de la zone 1AU3 s'en retrouve nettement réduite au profit de la zone N. La Modification du PLU conduit ainsi à une diminution significative de la zone à urbaniser Chez Pilaud de l'ordre de 0,74 ha .

4 Il s'agit de faire évoluer le périmètre des zones 1AU1, 1AU2, AU et également de la zone U limitrophe pour l'adapter aux emprises réellement aménageables au regard des enjeux du site (topographie, accès possibles, gestion des eaux pluviales...). La Modification du PLU conduit à une refonte significative de la zone à urbaniser sur Pré Chapel : une diminution mineure de la zone 1AU1 (devenant 1AU) de l'ordre de 0,07 ha. Une diminution significative de la zone 1AU2 (devenant 1AU) de l'ordre de 2,34 ha. Une diminution significative de la zone AU de l'ordre de 1,48 ha.

5 La superficie de la zone U évolue de 83,16 ha à 82,28 ha et celle de la zone AU de 10,04 ha à 5,71 ha, tandis que la zone N passe de 933,62 ha à 935,58 ha et la zone A de 740,86 ha à 744,12 ha.

Montcheneix de la zone initiale AU en zone 1AU, soit un agrandissement de 0,33 ha au détriment du développement du centre bourg et des dents creuses existantes à mobiliser⁶ ;

Considérant que l'identification des zones humides sur la zone AU du secteur de Montcheneix est réalisé uniquement sur le critère botanique sans prise en compte du critère pédologique sans que le dossier ne justifie ce choix et que la pointe sud ouest du secteur de Chez Pilaud est avérée comme zone humide, il apparaît nécessaire de justifier ou compléter l'état initial sur les zones humides et de mettre en place des mesures visant à en assurer la préservation ;

Considérant qu'en matière de paysage, la commune envisage de supprimer du règlement écrit les dispositions paysagères en matière de création d'aires de stationnement qui consistaient à planter des arbres (1 arbre pour 4 places de stationnement) et qu'il est prévu sur le secteur Montcheneix, implanté sur un plateau à la covisibilité marquée sur le grand paysage, l'ouverture d'une importante zone 1AU pouvant avoir des incidences sur le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochefort-Montagne (63) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochefort-Montagne (63) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier ou compléter l'état initial (par la mise en oeuvre d'investigations complémentaires en particulier sur le critère pédologique) et évaluer les incidences du projet sur le secteur de Montcheneix et de Chez Pilaud en matière de zones humides et de présenter le cas échéant les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;
- compléter l'état initial et les incidences du projet en matière d'intégration paysagère du projet sur le secteur de Montcheneix et de présenter des mesures afin que l'intégration paysagère soit garantie et traduite dans le règlement du PLU (écrit, graphique, voire OAP..) ;
- conforter la justification du développement du secteur de Montcheneix au détriment du bourg centre de la commune et des dents creuses existantes privilégier la mobilisation des dents creuses en zone U et la mobilisation les deux zones AU « Chez Pilaud » et « Pré-Chapel »), voire mettre en place d'un phasage des futures ouvertures à l'urbanisation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

6 Avis de l'État du PLU en 2019

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie